

Comment immatriculer un bateau et quelles sont les règles d'immatriculation ?

Description

Vous vous demandez si l'immatriculation d'un bateau que vous venez d'acheter neuf ou d'occasion est nécessaire ? Pour savoir pourquoi comment faire immatriculer un bateau de plaisance [à destination des mers \(navigation maritime\)](#) ou des [eaux intérieures \(navigation fluviale\)](#), certains éléments de votre bateau et de vos intentions sont à prendre en considération. Des démarches doivent également être respectées en fonction des cas.

[Obtenir ma carte grise en ligne](#)

Faut-il obligatoirement immatriculer son bateau ?

Les règles relatives à l'immatriculation des voitures, motos, [scooters](#) et autres camions sont plus ou moins connues par la majorité des français. Mais qu'en est-il des voiliers, des bateaux à moteur et autres embarcations de plaisance ?

Dans la majorité des cas, **les bateaux doivent également être immatriculés**. En général, c'est l'acheteur du bateau qui procède aux démarches et à la demande d'immatriculation. Parfois, lorsque le vendeur est un professionnel, il peut être mandaté pour réaliser ces démarches. On reçoit un [mandat d'immatriculation \(cerfa 13757\)](#). La demande d'immatriculation s'effectue auprès d'un quartier d'immatriculation et il va falloir fournir une [liste de documents pour procéder à l'immatriculation](#).

Notez que les « engins de plage » ne doivent pas être immatriculés. En pratique, de quoi s'agit-il ? Il s'agit des embarcations et des engins dont la coque n'excède pas une longueur de 2,50 mètres. Une exception à cette exception existe, lorsque le moteur est d'une puissance supérieure à 4,5 kW.

Notez également que tant qu'un bateau de coque inférieure à 3,50 mètres de longueur est propulsé à l'aide d'énergie humaine, aucune immatriculation n'est nécessaire. Il en va de même lorsque « les conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité » ne sont pas respectées. Pour plus d'informations, consultez [l'article 245-4.02](#).

L'immatriculation a pour but d'identifier les bateaux dans les cas de vol ainsi que dans

les situations de détresse. Elle a donc une importance capitale notamment pour des raisons légales mais surtout pour des questions de sécurité. C'est pourquoi le droit de naviguer en mer et sur les fleuves ne s'obtient que par le respect de ces règles, qui diffèrent en fonction de la destination du bateau.

Les bateaux destinés à la navigation maritime

Dans le cas d'un achat de bateau destiné à naviguer sur les eaux maritimes (neuf ou d'occasion), des démarches administratives sont nécessaires pour faire immatriculer l'embarcation en fonction de plusieurs critères.

Deux éléments ont leur importance : la longueur du navire car la situation change si elle est inférieure, égale ou supérieure ou 7 mètres, ainsi que la puissance en chevaux administratifs (CV).

Par conséquent :

- Si la longueur de la coque du bateau est inférieure à 7 mètres et qu'en complément la puissance de son moteur ne dépasse pas 22 chevaux administratifs, l'immatriculation est nécessaire mais pas la francisation. Toutes modifications relatives à l'immatriculation réalisées par le nouveau propriétaire doivent être déclarées au [service de la délégation de la mer](#).
- Si la longueur de la coque du navire est supérieure ou égale à 7 mètres et utilise exclusivement l'énergie humaine pour se mouvoir, l'immatriculation est également nécessaire. Comme pour le cas précédent, en cas de modifications relatives à l'immatriculation de la part du propriétaire, il doit les déclarer au service de la délégation de la mer.
- Si la longueur de la coque de l'embarcation est supérieure ou égale à 7 mètres et que la puissance du moteur est supérieure ou égale à 22 chevaux administratifs, il est alors nécessaire de franciser le bateau en plus de l'immatriculer. Les deux démarches sont complémentaires mais distinctes et doivent être réalisées dans cet ordre.

Les bateaux destinés à la navigation intérieure et fluviale

Pour les navires ayant pour vocation de naviguer sur les eaux intérieures, l'enregistrement des bateaux et leur immatriculation vont aussi varier en fonction de la longueur de la coque et de la puissance.

Ainsi :

- Pour les bateaux dont la longueur de la coque est inférieure à 2,5 mètres, aucune immatriculation ni enregistrement ne sont nécessaires quelle que soit la puissance du moteur ou le moyen de locomotion.
- Pour ceux dont la longueur de la coque se situe entre 2,5 et 5 mètres, cela dépend de la puissance : si elle est égale ou supérieure à 4,5 kilowatts, l'enregistrement est obligatoire, en revanche il est facultatif si elle est inférieure à 4,5 kilowatts ou que seule l'énergie humaine est utilisée.
- Pour ceux dont la longueur de la coque varie de 5 à 20 mètres et qui disposent d'un moteur, l'enregistrement est en général obligatoire sauf exceptions. Pour les autres, cela reste facultatif.

L'immatriculation d'un bateau destiné à la navigation maritime

Première étape : Enregistrer et le cas échéant franciser le bateau

Comme précisé plus haut, votre bateau peut nécessiter un enregistrement, une immatriculation et même une francisation si la longueur de sa coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou que la puissance de son moteur est supérieure ou égale à 22 chevaux administratifs (CV).

Avant cependant de démarrer la procédure d'immatriculation du bateau en question, il est important de vérifier les règles concernant la francisation.

Dans ce cas, l'immatriculation du navire consiste essentiellement à lui attribuer un numéro d'identification.

Tout changement de situation doit impérativement être également déclaré afin de procéder, si nécessaire, des modifications dans l'enregistrement, l'immatriculation et la francisation du bateau. Il faut s'adresser à la délégation à la mer et au littoral.

Des pièces sont évidemment à fournir mais elles varient beaucoup en fonction des cas de figure. Qu'il s'agisse d'une première immatriculation, d'un changement de propriétaire, de moteur, de domicile... les principales étant cependant la fiche plaisance eaux maritimes, le titre de navigation ainsi que le certificat de vente devant être établi par le précédent propriétaire.

Deuxième étape : Faire immatriculer le bateau

La demande d'immatriculation, si nécessaire pour votre bateau, s'effectue auprès de la Délégation à la mer et au littoral et plus précisément à ses services dédiés à l'immatriculation d'un navire grâce aux documents indiquées plus haut.

Une fois votre demande traitée, vous recevrez un numéro d'immatriculation. Ce numéro d'immatriculation est par la suite porté sur le titre de navigation et vous obtiendrez les derniers éléments et informations pour faire immatriculer votre bateau.

Votre dernière mission sera alors d'apposer le numéro d'immatriculation à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de votre bateau. Une fois toutes ces étapes franchies, la mer vous est ouverte en toute liberté (en respectant cependant les règles qui s'y appliquent) !

L'immatriculation d'un bateau destiné à la circulation fluviale

Pour les bateaux de plaisance destinés à la circulation fluviale et donc à la navigation sur les eaux intérieures où l'immatriculation est nécessaire, certaines étapes et procédures sont également à respecter.

Première étape d'immatriculation : Enregistrer le bateau

D'abord, il vous faudra procéder à l'enregistrement du bateau. Comme dans le cas de la navigation maritime, l'enregistrement dépend de la longueur de la coque et de la puissance du bateau. De même, les exigences en relatives aux marques extérieures d'identité d'un navire destiné à la navigation fluviale sur eaux intérieure varient en fonction de la longueur de coque du bateau.

C'est le propriétaire qui doit procéder à la demande d'enregistrement en se munissant d'une fiche plaisance eaux intérieures dédiée. Cet unique formulaire est à envoyer directement au service instructeur territorialement compétent selon son lieu de résidence. Il peut aussi solliciter le Service d'enregistrement des titres de navigation en eaux intérieures.

Le temps que le dossier soit traité, un certificat provisoire d'inscription peut, si le propriétaire le souhaite, être remis par le service d'enregistrement des titres de navigation. Sa validité est d'un mois.

Deuxième étape dans l'immatriculation de votre bateau : L'attribution d'un titre de navigation

Le dossier est traité dès que la fiche plaisance eaux intérieures est remise. Une fois la procédure terminée, le propriétaire du bateau reçoit son titre de navigation. Si un changement survient, celui-ci doit obligatoirement être modifié en conséquence.

Ce titre de navigation se présente sous la forme d'une carte de circulation portant un numéro d'inscription composé des initiales du service instructeur ainsi que de 6 caractères. Cette carte n'expire pas, sauf en cas de changements nécessitant des modifications. Elle doit en permanence rester à bord du bateau qu'elle identifie afin d'être présentée en cas de contrôle.

Le numéro d'inscription qui apparaît sur la carte de circulation doit également être apposé à l'intérieur comme à l'extérieur du navire.